

ARRETE DU MAIRE N° 53 / 2019

Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.252 et 253 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.131-13,

Vu la loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II intitulé « gestion du domaine public maritime et réglementation des plages »,

Vu l'arrêté ministériel (Mer) du 27 mars 1991 relatif au balisage et la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée.

Considérant qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, les baignades, la pratique des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°40/2002 en date du 28 mai 2002.

Article 2 :

Sur le littoral de la commune de SARI-SOLENZARA, la bande des 300 mètres n'est pas matérialisée.

Article 3 :

Au droit de la plage de Favone, le plan de balisage prévoit la création d'un chenal d'accès au rivage réservé aux engins à moteur et d'une zone interdite aux engins à moteur.

A l'intérieur du chenal prévu par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés et engins de plage sont interdits.

Les restrictions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations de secours.

Article 4 :

L'amarrage aux bouées de balisage en mer est interdit à tout type d'embarcation à l'exclusion de l'embarcation dédiée aux moyens de secours.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables et opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à des poursuites et aux peines prévues par la législation en vigueur.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux à l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

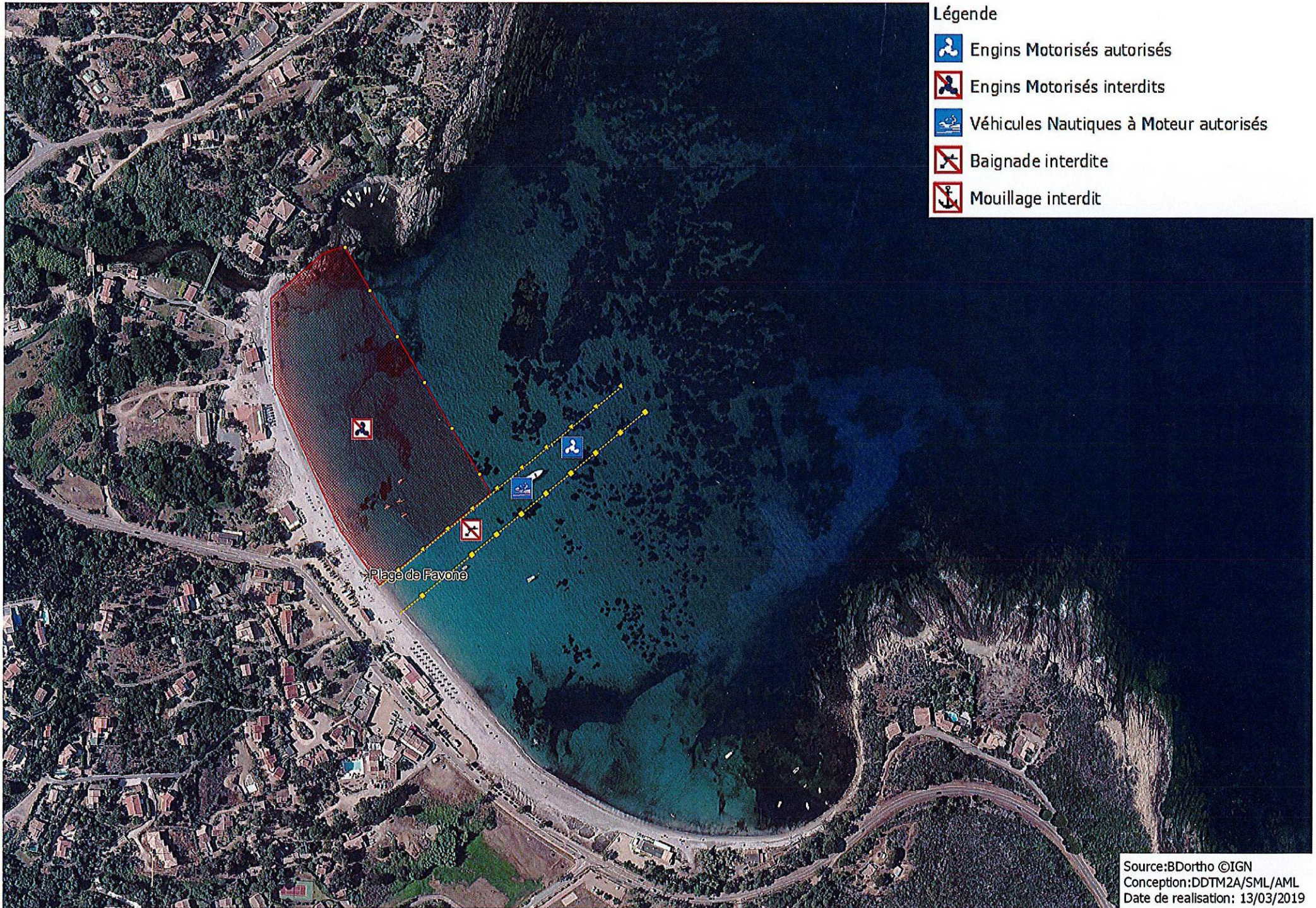
Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARI-SOLENZARA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à proximité des lieux de baignades.






Fait en Mairie de SARI-SOLENZARA, le 27 mai 2019

**P/ Le Maire
L'Adjoint Délégué
Monsieur MILET Jean-Paul**





Légende

-  Engins Motorisés autorisés
-  Engins Motorisés interdits
-  Véhicules Nautiques à Moteur autorisés
-  Baignade interdite
-  Mouillage interdit